

DECRET N°2011-480 DU 08 JUILLET 2011

portant procédures d'élaboration des plans de
passation de marchés.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 26 janvier 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-450 du 28 mai 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2010-494 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-495 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) ;
- Vu** le décret n° 2010-496 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), de Commissions de Passation et des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;

Gy



Vu la directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 juin 2011.

DECRETE :

Article 1^{er} : L'Autorité Contractante est tenue de planifier annuellement ses activités en matière de passation de marchés.

Dans ce but, elle doit :

- prendre toutes les dispositions aux fins de déterminer ses besoins en prenant en compte le calendrier des procédures d'adoption du plan de passation en interne, des procédures de contrôle dudit plan et du calendrier de mise en œuvre du budget de l'autorité dont elle dépend ;
- procéder dans ce cadre à une évaluation globale et détaillée de ses besoins en biens, travaux et services, de façon à obtenir les meilleures conditions de prix, de simplifier les processus d'acquisition, réduire les frais afférents et à initier les procédures de passation afférentes dans l'année budgétaire pour laquelle ses dépenses ont été inscrites.

La nature et l'étendue des besoins doivent être déterminées avec précision par l'Autorité Contractante. Le marché public conclu par l'Autorité Contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ses besoins.

Cette détermination ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu des dispositions du Code des marchés publics et délégations de service public.

Le plan prévisionnel doit déterminer notamment les quantités nécessaires, les coûts estimés, le mois de l'année où le marché public devra être exécuté et la méthode de passation des marchés envisagée.



Article 2: Le plan prévisionnel de passation des marchés publics doit être élaboré par l'Autorité Contractante, selon un modèle standard adopté par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, en concertation avec les structures compétentes du Ministère chargé des Finances.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du Code des marchés publics et délégations de service public, la personne responsable des marchés publics doit élaborer en début d'année et mettre périodiquement à jour, le plan de passation des marchés publics de l'autorité contractante dont elle relève.

L'ensemble des départements opérationnels de l'autorité contractante, les gestionnaires de crédit, les directions techniques et de projets de l'Autorité Contractante fournissent à la Personne Responsable des Marchés Publics les informations nécessaires aux fins de lui permettre d'élaborer le plan de passation dans les délais prévus, pour leur intégration au budget de l'autorité contractante concernée.

Le plan de passation des marchés publics doit être le plus détaillé possible et comprendre notamment, la description complète des besoins et les modes de consultation envisagés.

Il doit être tenu à disposition de toute personne intéressée à l'obtention d'un marché public ou d'une délégation de service public.

Article 4: Après la définition des objectifs globaux et spécifiques et l'élaboration du programme d'activités de l'autorité contractante, le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'année n, est établi en année n-1, au plus tard, au premier mois suivant le premier trimestre de l'année.

Ce plan prévisionnel est transmis aux autorités en charge de l'élaboration du budget général de l'Etat, après arbitrage et consolidation.

Après le vote du budget, le plan prévisionnel annuel de passation, objet de l'alinéa précédent, est selon le cas, réaménagé sur la base des crédits ouverts au budget puis soumis à la validation de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics. Il est ensuite transmis sous la forme de plan annuel de passation des marchés à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics pour publication au moyen d'un avis général.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

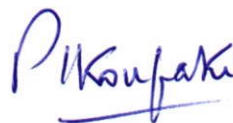
Fait à Cotonou, le 08 juillet 2011

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation et
des Droits de l'Hommes,



Akuavi Marie-Elise Christiana GBEDO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Alayi Adidjatou MATHYS

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPPPDS 4 MEF 4 GS/MJLDH 4 AUTRES
MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR -FDSP 02 1 JO 1.-

